

Kibungu le 4 juin 1955.-
de

(1) N° 1144/C.A.C.



Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Location parcelle
n°16 à Karemba.-

A Monsieur Collard Henri
RWAMAGANA.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la location de la parcelle n°16 à Karemba, n'a pas encore été payée pour la période allant du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955.

Veillez avoir l'obligeance de me faire parvenir la somme de 3.000 francs avant le 15 juin 1955.

Agréez, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administrateur de Territoire,
J. KIRSCH.,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

* Locataire parcelle
n° 16 à Karemba

n° 1144 / CAC

Monsieur Collard Henri
Rwamagana

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire
savoir que la location de la parcelle
n° 16 à Karemba n'a pas encore été
payée pour la période allant du 1/1/55
au 31/12/55.

Je vous prie d'obligeance de
me faire parvenir la somme de 3000 fr.
avant le 15/6/1955

Avec, Monsieur, l'expression
de ma considération distinguée.

K / B T

- Centre de Négoce de KAREMBA -

Contrat de location de la parcelle n° 16
du 1er ~~juillet~~ 1954 au 31 ~~juillet~~ décembre 1954.

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur COLLARD Henri dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit:

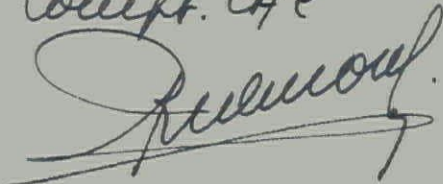
- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 16 pour une durée d'une année, commençant le 1er ~~juillet~~ 1954 et se terminant le 31 ~~juillet~~ décembre 54 -
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de *Mille cinq cents.*
- 3°) avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou bisé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en toiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
Comptable C.F. - 1951 .. -

Le contractant de seconde part,

Cocept. C.F.



Entre les parties :

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur SHABAM - Bihayi dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit : *Karembe*

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable n° 16 pour une durée d'une année, commençant le 1er ~~septembre~~ 1952 et se terminant le 30 ~~septembre~~ 1953.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de CINQ CENT FRANCS (500,-) avant le 31 juillet 1952, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes :
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé).
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus, ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté.
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

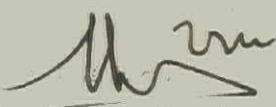
Ainsi fait à Kibungu, le 1er juillet 1952.--

Le contractant de première part.,

Pour l'Administrateur de Territoire, ff., Le contractant de seconde part.,

L'Administrateur Territorial Assistant.,

Comptable C.A.C. - L. JASPERS.,



le 25 juillet 1952

Shabani Bihayi